

Bruxelles, le 24 février 2026
(OR. en)

6325/26

AUDIO 19
CULT 18
POLCOM 52
RELEX 209
COMER 25
JUR 131

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la reconduction de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la reconduction de la période d'application du droit
accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole
relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République de Corée, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part¹, telle que modifiée par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil² du 28 novembre 2022 modifiant la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, et notamment son article 3, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 307 du 25.11.2015, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/2169/oj>.

² JO L 309 du 30.11.2022, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2335/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2169.
- (2) Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel³ (ci-après dénommé "protocole") qui est annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part⁴, définit le cadre dans lequel les parties doivent coopérer en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.
- (3) Le protocole comprend, à titre exceptionnel, des dispositions concernant le droit accordé aux coproductions audiovisuelles de bénéficier des régimes respectifs qui est en principe réservé aux pays en développement disposant d'un secteur audiovisuel en développement.
- (4) Conformément auxdites dispositions du protocole, après la période initiale de trois ans, cette période d'application du droit est reconduite pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure. Conformément à auxdites dispositions, la période d'application du droit a été reconduite en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2026, aucune partie n'y ayant mis un terme. Les effets réels du protocole en ce qui concerne les coproductions audiovisuelles doivent être évalués en temps utile par le comité "Coopération culturelle" et doivent servir de fondement à la décision de l'Union de prolonger la période d'application du droit pour une nouvelle période de trois ans jusqu'en 2029.

³ JO L 127 du 14.5.2011, p. 1418.

⁴ JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

- (5) Conformément à la décision (UE) 2015/2169, la Commission doit aviser la République de Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions en vertu de l'article 5 du protocole selon la procédure prévue dans le protocole, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de cette période d'application du droit, le Conseil ne décide de poursuivre l'application de ce droit. Si le Conseil décide de poursuivre l'application de ce droit, cette procédure est de nouveau applicable au terme de la nouvelle période d'application du droit.
- (6) Le 12 décembre 2025, le comité "Coopération culturelle" a évalué conformément au protocole les résultats de la mise en œuvre du droit en termes de renforcement de la diversité culturelle et de coopération mutuellement avantageuse en ce qui concerne les coproductions.
- (7) Le groupe consultatif interne de l'Union institué en vertu du protocole a été consulté au sujet de la reconduction de la période d'application.
- (8) Compte tenu des liens étroits, historiques et uniques qui unissent l'Union et la République de Corée, et eu égard au fait que les coproductions associant UE et la République de Corée sont porteuses de retombées positives pour les deux parties, tant sur le plan économique que sur le plan culturel, la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel régional ou local, conformément au protocole devrait être reconduite. Ce droit pourrait également créer des possibilités supplémentaires pour tous les États membres, y compris ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas été en mesure de développer de coproductions de manière bilatérale.

- (9) La présente décision ne porte pas atteinte aux compétences respectives de l'Union et des États membres. En particulier, elle ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour ce qui est de conclure des accords de coproduction,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles de bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel régional ou local, conformément à l'article 5, paragraphes 4 à 7, du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses états membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part est reconduite pour une période de trois ans, allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
